

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULATION et DE STATIONNEMENT CHEMIN DE LA CABANE VAUBAN**

Le Maire de Champeaux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu la loi 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi 82.213 du 2 mars 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.5 et L 131.13,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1^{ère} et 4^è parties et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'étroitesse du chemin, qui est un GR, en priorité destiné à la circulation piétonne (GR 231).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité et la sérénité des piétons ;

ARRETE

Article 1 : Un panneau interdiction aux véhicules à moteur (sauf riverains) est installé à l'entrée du chemin de la cabane Vauban.

Article 2 : Le stationnement n'est autorisé qu'aux véhicules des riverains munis d'un badge (QR codé) et enregistrés en mairie.

Article 3 : Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches ;

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sartilly ;
- Monsieur le Commandant du SDIS ;
- Monsieur le Responsable de la DRD Villedieu Les Poêles ;
-

Champeaux, le 21 avril 2022

Le Maire,
Sophie JULIEN-FARCIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022